

Séminaire organisé par le Conseil d'État hellénique et l'ACA-Europe

Rhodes, 15-16 mai 2026

Nouveaux éléments dans l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Publique et de la Justice Administrative

Questionnaire

Réponses du Conseil d'Etat de France

I. Nouveaux modèles d'organisation et de fonctionnement dans l'Administration Publique

Le questionnaire vise : (A) A étudier la collaboration avec des particuliers (qui ne sont pas des agents publics) lors de l'action unilatérale de l'Administration, et plus spécifiquement la délégation à des particuliers de tâches traditionnellement exercées par les agents de l'Administration au cours de la procédure d'émission d'un acte administratif.

La participation, en général, des administrés/intéressés à la procédure administrative (par exemple, l'audition préalable, la participation et toute forme de consultation), la collaboration avec des personnes privées lors de l'action contractuelle de l'Administration (contrats de travaux, de fournitures et de services, contrats de concession, Partenariat Public-Privé etc.), les privatisations d'organismes du secteur public, la création de personnes morales de droit privé, ne constituent pas l'objet du présent questionnaire. (B) A étudier l'intégration, dans les outils et méthodes de fonctionnement de l'Administration Publique, de modèles d'organisation propres au secteur privé.

A. Délégation de tâches administratives à des particuliers

1. Généralités

Votre ordre juridique reconnaît-il les formes de collaboration suivantes entre les particuliers et l'Administration Publique ?

Tâches confiées à de particuliers lors de la procédure d'émission d'un acte administratif X
Recrutement de particuliers qui n'ont pas la qualité d'agent de l'administration dans la structure de l'Administration, par ex. cadres exécutifs, cadres dirigeants X



2. En ce qui concerne la collaboration de particuliers dans la procédure administrative

i. Si la collaboration de particuliers dans la procédure administrative (dans le sens indiqué ci-dessus) est prévue dans votre législation, veuillez mentionner des dispositions spécifiques.

- | | |
|---|-------------------------------------|
| Disposition constitutionnelle | <input type="checkbox"/> |
| Disposition générale à caractère législatif | <input type="checkbox"/> |
| Législation spécifique | <input checked="" type="checkbox"/> |

En principe, il est exclu que des particuliers participent à l'action administrative. Elle est réservée exclusivement aux personnes publiques.

Par exception, le législateur a confié des missions administratives à des personnes privées en deux domaines :

- les ordres professionnels pour organiser les professions réglementées ;
- les fédérations sportives délégataires de service public pour organiser le déroulement des championnats et la gestion des équipes nationales.

ii. La jurisprudence ou la législation nationales définissent-elles des critères sur la base desquels la délégation de tâches administratives à des particuliers est autorisée ?

La loi organise pour ces deux exceptions des monopoles.

iii. Comment est effectuée la délégation de tâches administratives à des particulier ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| Directement par la loi | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Par un acte administratif | <input type="checkbox"/> |
| Par contrat | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

iv. Quel est l'objet des tâches administratives confiées à des particuliers ?

Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- | | |
|---|-------------------------------------|
| Préparation de l'acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Émission de l'acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Exécution de l'acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

v. Quelle est l'étendue des tâches administratives confiées à des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.



Tâches consultatives	X
Tâches décisionnelles	X
Tâches de contrôle :	
Constatation de faits	X
Qualification juridique des faits	X
Autres	<input type="checkbox"/>

vi. Y a-t-il des cas où la collaboration de particuliers dans la procédure administrative est interdite ?

- Non
- Oui

Si oui, dans quel texte législatif les interdictions correspondantes sont-elles prévues ?

- Constitution
- Disposition légale
- Autres

Veillez indiquer toute jurisprudence pertinente.

3. Qualifications et procédure de sélection des particuliers

i. Quelle procédure est prévue dans la législation pour la certification des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

- Participation à des examens
- Sélection basée sur des critères
- Autres

ii. Comment sont sélectionnés les particuliers à qui on peut confier une tâche administrative spécifique ? Veuillez donner des exemples.

- Sélection aléatoire à partir d'une liste/registre
- Sélection à partir d'une liste/registre basée sur des critères
- Pouvoir discrétionnaire absolu de l'Administration
- Déclaration de l'administré

Autres : La loi organise des monopoles pour les professions réglementées (médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers, notaires ou avocats). Le système repose sur des élections par les professionnels qui désignent ainsi leurs instances départementales, régionales et nationales.

La loi prévoit que le ministre des sports accorde à des associations sportives dites fédérations une délégation de service public. Il n'y a qu'une seule fédération délégataire par sport. Dans ce cadre la fédération peut prendre tout acte unilatéral réglementaire et individuel pour organiser les

championnats nationaux, délivrer les titres et sélectionner les équipes nationales. Elles sont aussi dotées d'un pouvoir disciplinaire. Les clubs sportifs affiliés élisent les organes dirigeants au niveau local et national

iii. Existe-t-il un acte normatif régissant l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, | <input type="checkbox"/> |
| Acte normatif général (par ex. Code de Procédure Administrative) | <input type="checkbox"/> |
| Actes normatifs spécifiques | <input type="checkbox"/> |
| Codes de Déontologie, bonnes pratiques (droit souple) | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

iv. Comment sont garanties l'impartialité et l'intégrité des particuliers selon la législation ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Incompatibilités | <input type="checkbox"/> |
| Empêchements | <input type="checkbox"/> |
| Responsabilité pénale ou disciplinaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

v. Quelles sont les conséquences juridiques en cas d'erreur, d'infraction ou d'insuffisance du particulier ?

- | | |
|---|-------------------------------------|
| Retrait de la certification | <input type="checkbox"/> |
| Radiation de l'ordre professionnel | <input type="checkbox"/> |
| Imposition d'une amende ou d'une autre sanction | <input type="checkbox"/> |
| Responsabilité personnelle du particulier (civile, pénale, disciplinaire) | <input type="checkbox"/> |
| Révocation de l'acte administratif à l'émission duquel le particulier a collaboré | <input type="checkbox"/> |
| Responsabilité civile de l'État | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input checked="" type="checkbox"/> |

4. Contrôle administratif

i. L'Administration exerce-t-elle un contrôle sur les particuliers lors de l'exercice par ceux-ci de tâches administratives ?

- | | |
|-----|-------------------------------------|
| Oui | <input type="checkbox"/> |
| Non | <input checked="" type="checkbox"/> |

ii. Si oui, à quel stade le contrôle est-il exercé ?



- A priori
- A posteriori
- A tout moment

iii. Comment le contrôle est-il activé ?

- Suite à une plainte/un recours administratif
- D'office

iv. Quelle est l'étendue du contrôle ?

- Échantillonnage
- Obligatoire pour toutes les actions

v. Quelle est la nature du contrôle ?

- Légalité
- Fond, opportunité

vi. Quel est le type de contrôle ?

- Sur les personnes
- Sur les actions

vii. Les conclusions des particuliers sont-elles contraignantes pour l'Administration ?

- Oui
- Non

5. Contrôle judiciaire

i. Les actions des particuliers peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques ou la jurisprudence pertinente.

- Non
- Oui

Si oui, quel est l'objet du contrôle judiciaire

Le contrôle vise directement l'action du particulier (*per se*)

Le contrôle vise indirectement l'action du particulier (recours exercé contre l'acte final de l'Administration, exprès ou implicite, par ex. recours exercé contre l'acceptation tacite des actions des particuliers par l'Administration

ii. Quel sont les types de litiges lors de la contestation des actions des particuliers ?

- litiges administratifs



litiges privés

□

iii. Mentionnez, à titre indicatif, des affaires caractéristiques de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la délégation de tâches administratives à des particuliers.

Le juge administratif est compétent pour connaître de tous les recours dirigés contre les actes unilatéraux pris par les ordres professionnels : refus d'inscription au tableau de l'ordre permettant l'exercice de la profession, refus de reconnaissance d'une qualification, refus d'une modalité d'exercice de la profession. Compétence également du Conseil d'Etat pour connaître des recours en cassation formés contre les décisions de sanction des juridictions disciplinaires des ordres professionnels.

Le juge administratif est compétent pour connaître des actes unilatéraux pris par les Fédérations sportives (inscriptions d'un club, refus de licence, décisions concernant le déroulement d'un championnat) ainsi que contre les sanctions disciplinaires prises contre les clubs et sportifs.

B. Intégration de méthodes et de modèles organisationnels du secteur privé dans le fonctionnement de l'Administration

1. Recrutement de cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique

i. Quels sont les objectifs visés par le recrutement de particuliers en tant que cadres dirigeants au sein de l'Administration ?

Pour les emplois supérieurs de l'Etat, possibilité de recruter des non fonctionnaires afin de diversifier les recrutements et les expériences.

ii. Dans quels domaines de l'Administration Publique est-il permis de recruter des cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique et dans lesquels cas ceci est (éventuellement) interdit ?

Emplois dits à la discrétion du gouvernement (préfets, ambassadeurs, dirigeants d'entreprises publiques, d'autorités administratives indépendante) et emplois de directeur d'administration centrale.

iii. Selon quels critères l'Administration sélectionne-t-elle les cadres dirigeants externes ?

Au vu de leurs expériences et qualités.

iv. Quelle est la nature des fonctions des cadres dirigeants externes ?

- | | |
|----------------|--------------------------|
| Décisionnelles | X |
| Consultatives | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

v. La faute d'un cadre dirigeant engendre-t-elle :

- | | |
|--|---|
| La responsabilité civile de l'État ? | X |
| La responsabilité personnelle du cadre (civile, pénale, disciplinaire) ? | X |

2. Modèles d'organisation

i. Votre pays fait-il recours, pour l'organisation de l'Administration Publique, des politiques de type New Public Management, Public Value Management, Digital Era Governance, New Public Governance, par exemple pour la numérisation des procédures, l'atteinte d'objectifs, la redevabilité (*accountability*), l'évaluation de l'efficacité, l'utilisation et la répartition rationnelles des ressources, le contrôle des dépenses et le respect du budget, la codification de la législation, l'évolution dans la hiérarchie, la formation du personnel etc. ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

Tous les éléments cités entrent dans leur évaluation. Les ministres fixent aux directeurs et chefs d'établissements publics sous tutelle des objectifs annuels sur la base desquels leurs indemnités sont calculées. Ces objectifs font l'objet d'une discussion préalable avec l'agent. Le plus souvent ils concernent la mise en œuvre d'une politique jugée prioritaire ou la réorganisation de leurs services. Des indicateurs sont fixés.

ii. Existe-t-il une disposition spécifique pour l'organisation de l'Administration sur la base des modèles susmentionnés (Constitution, disposition légale, etc.) ?

Non

iii. Dans quels services et organismes publics ce type d'organisation est-il appliqué ?

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Dans l'Administration au sens strict | X |
| Dans les établissements publics | X |



Autres

iv. Les politiques d'atteinte des objectifs sont-elles conçues :

Au niveau national

Au niveau régional

Par objet

Par organisme public

Autre

v. Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour l'action de l'Administration ? Veuillez indiquer des exemples.

Par exemple, s'agissant de l'établissement public chargé de l'accueil et de l'intégration des étrangers (OFIL, placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur) les objectifs fixés au directeur général de cet établissement ont notamment concerné :

- les délais de réponse aux demandes de formation linguistique
- délais de prise en charge des demandeurs d'asile
- réduire le nombre de vacances des hébergements pour demandeurs d'asile
- lutte contre la fraude dans la perception de l'allocation demandeurs d'asile
- fluidifier les entrées des travailleurs saisonniers
- fluidifier les relations avec le Royaume-Uni s'agissant des traversées de la Manche par les réfugiés
- accroître le nombre de retours volontaires dans les pays d'origine (moyennant aide financière...)

Chaque directeur d'administration centrale et président d'établissement public de l'Etat a ainsi sa lettre de mission avec les objectifs qui lui sont assignés.

Si oui, leur accomplissement est-elle :

Facultative

Obligatoire

Le manquement à ces objectifs entraîne-t-il :

Des conséquences personnelles pour les cadres dirigeants

Des conséquences juridiques pour l'organisme évalué

Des conséquences financières pour l'organisme évalué

Pour leur accomplissement prévoit-on des incitations de toute nature pour les fonctionnaires (par ex. rémunérations) ou les organismes

vi. Y a-t-il des indicateurs pour l'évaluation de l'action de l'Administration par rapport aux facteurs suivants:

Respect du cadre réglementaire	X
Efficacité (effectiveness)	X
Efficience (efficiency)	X
Economie (economy)	X
Atteinte des objectifs stratégiques	X
Autre	<input type="checkbox"/>

II. Modes alternatifs de résolution des litiges administratifs

1. Généralités

i. Votre législation prévoit-elle des modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) pour les affaires de droit public/droit administratif ?

Arbitrage	X
Médiation	X
Autre	<input type="checkbox"/>

ii. Existe-t-il des catégories de litiges administratifs qui sont exclues des MARL par la loi ou selon la jurisprudence ?

** Veuillez développer votre réponse en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente*

2. Transaction et Médiation

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, la signature d'un procès-verbal de **transaction** ou d'un autre document similaire (sans procédure de médiation préalable) entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée ?

Oui	X
Non	<input type="checkbox"/>

ia. Si oui,



Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Cela découle de la jurisprudence avec une codification dans le code des relations entre le public et l'administration.

Cette faculté concerne-t-elle uniquement le règlement d'un litige administratif déjà ouvert ou peut-elle également s'appliquer pour prévenir l'initiation des litiges administratifs ?

La transaction peut prévenir un litige ou régler un litige existant.

La loi ou la jurisprudence opèrent-elles une distinction entre les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ?

oui

Existe-t-il une procédure spéciale pour l'initiation et le déroulement de ce mode de règlement alternatif ou toutes les questions relèvent de la discrétion des parties concernées ?

A la discrétion des parties.

Après la signature d'un procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire), la ratification par un tribunal est-elle prévue ?

Oui

Non

Si oui, par quel tribunal ?

Elle n'est pas obligatoire mais elle est possible à l'initiative des parties. Le juge compétent est celui compétent pour connaître du litige né ou à naître. Il s'agit du juge administratif compétent pour connaître de l'action publique et de la responsabilité des personnes publiques.

Si non, la légalité du procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire) peut-elle être examinée par le juge à titre incident ? Dans quelles conditions la transaction pourrait-elle être considérée comme nulle et dépourvue d'effet juridique ?

La transaction serait illégale en cas de vice de consentement, d'incompétence et notamment en cas de non-respect des compétences des organes délibérants des collectivités territoriales ou en cas de violation de la loi.

Après sa signature et/ou sa validation, selon le cas, le procès-verbal a-t-il autorité de la chose jugée ?
L'exécution de ce document peut-elle être poursuivie ?

L'accord de transaction doit être exécuté par les parties.

Quel est le tribunal compétent pour les litiges concernant l'exécution ?

Le même tribunal compétent pour connaître le cas échéant de la transaction et donc du litige, c'est-à-dire le juge administratif.

ib. Si la signature d'un procès-verbal de transaction ou d'un autre document similaire entre l'Administration et l'administré n'est pas autorisée dans votre pays, cette interdiction résulte :

d'une disposition législative

d'un principe général de droit

ii. Votre pays prévoit-il une procédure de **médiation** entre l'Administration et l'administré pour les litiges administratifs ?

** Le terme « médiation » est ici utilisé pour désigner une procédure conduite par un tiers indépendant et impartial et non pas les procédures de recours administratifs adressés à l'Administration ou à un organe qui dépend hiérarchiquement de l'Administration.*

Oui

Non

ii.a. Si oui,



Est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Elle est prévue par le code de justice administrative et par des législations spécifiques. En matière contractuelle, les parties peuvent aussi prévoir une médiation.

Est-elle obligatoire ou facultative ?

Facultative, mais des textes peuvent la rendre obligatoire.
Par exemple, en matière de litige impliquant les Fédérations sportives délégataires de service public et les clubs ou leurs licenciés, une conciliation préalable obligatoire devant le Comité national olympique français est prévue par la loi.

Si elle est facultative, nécessite-t-elle :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| L'accord commun des parties | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Uniquement l'intention de l'Administration | <input type="checkbox"/> |
| Uniquement l'intention de l'administré | <input type="checkbox"/> |

Spécifiquement en ce qui concerne l'État en tant que partie au différend, le recours à la médiation a-t-il lieu :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Après approbation par une commission spéciale | <input type="checkbox"/> |
| Par l'autorité administrative partie au litige | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input checked="" type="checkbox"/> |

- soit elle est prévue par un texte et est obligatoire
- soit elle est exigée par le contrat
- sinon il faut l'accord des parties

À quel stade un dossier peut-il être soumis à la médiation ?

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Obligatoirement avant l'introduction du recours juridictionnel | <input checked="" type="checkbox"/> |
| À tout stade de la procédure contentieuse | <input checked="" type="checkbox"/> |

Existe-t-il un texte législatif spécial régissant la procédure de médiation ?

- | | |
|-----|-------------------------------------|
| Oui | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Non | <input type="checkbox"/> |

Si oui, veuillez préciser :

Lorsqu'elle est obligatoire, elle est régie par le texte qui l'institue.
Sinon, les parties l'organisent comme bon leur semble.

Quels principes du procès s'appliquent à la procédure de médiation (audition des parties, principe du contradictoire, égalité des armes, publicité, représentation par un avocat) ?

Ce n'est pas une procédure juridictionnelle. Soit elle est prévue par un texte, soit les parties l'organisent comme bon leur semble.

Comment est assurée l'impartialité du médiateur ?

- soit le texte prévoit la désignation du médiateur en assurant son impartialité
- si le recours à la médiation est libre, ce sont les parties qui choisissent le médiateur

Existe-t-il une protection provisoire (sursis à exécution, etc) pendant la procédure de médiation ? Si oui, qui est compétent pour en connaître ?

Il faut nécessairement que les textes ou le contrat prévoient une telle suspension.
En matière de responsabilité, ce sont les règles de prescription qui s'appliquent laissant le temps à une médiation.

À la fin de la procédure de médiation,

Si un accord est conclu :

Un procès-verbal est établi

Autre possibilité (veuillez préciser)

Un contrat de transaction.

Si aucun accord n'est conclu :

Un délai est-il fixé pour saisir le tribunal compétent ?

La procédure contentieuse déjà engagée (éventuellement) se poursuit-elle ?

Les règles de droit commun s'appliquent. Si les textes ou le contrat a prévu une suspension du délai de recours, celui-ci reprend son cours.

Dans le cas où un procès-verbal est établi à la suite d'une médiation, les règles concernant la procédure de transaction (v. supra) s'appliquent-elles, ou y a-t-il des différences ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

C'est pareil. La médiation débouche souvent sur un accord qui est nécessairement une transaction.

La différence vient de la procédure. La médiation est prévue par un texte ou un contrat. Elle débouche nécessairement, en cas d'accord sur un contrat. Ce contrat est en réalité une transaction.

Lorsqu'aucun texte ou contrat ne prévoit une médiation, les parties peuvent décider de rechercher un accord et concluent une « transaction » qui prend aussi la forme d'un accord.

Toutefois, il est des cas où la médiation ne débouche pas sur un contrat ou accord de transaction mais sur une décision unilatérale de l'administration.

iiB. Si aucune procédure de médiation n'est prévue, cette exclusion est-elle prévue dans:

une disposition législative

un principe général de droit

3. Arbitrage

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, l'arbitrage entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée dans votre pays ?

Oui

Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Concerne-t-il à la fois les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ? Existe-t-il des exceptions prévues par la loi ou établies par la jurisprudence ?

Est-il obligatoire ou facultatif ?

ib. Si l'arbitrage n'est pas autorisé, cette interdiction est-elle due à

- Une disposition législative
- Un principe général de droit

Un principe général du droit prohibe l'arbitrage en matière administrative. Seules par dérogation la loi ou une convention internationale peuvent autoriser une transaction. Elle n'est prévue par la loi que pour l'exécution financière des marchés de travaux et fournitures et pour les litiges concernant les contrats de partenariat.

ic. Si l'arbitrage est facultatif, nécessite-t-il

- L'accord commun des parties
- La seule intention de l'Administration
- La seule intention de l'administré

De la part de l'Etat, le recours à la médiation est-il effectué :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

ii. Pour les litiges découlant de contrats entre personnes privées et l'État, les dispositions communes relatives à l'arbitrage commercial (interne ou international) s'appliquent-elles, ou existe-t-il un régime spécial ?

S'il existe un régime spécial, veuillez mentionner brièvement les éléments qui le différencient du régime de l'arbitrage commercial.

Par exception, l'action contractuelle des personnes publiques mettant en jeu le commerce international et relevant d'une convention internationale l'autorisant, peut faire l'objet d'un arbitrage. La loi l'autorise également par exception pour les litiges d'exécution financière des marchés de travaux et fournitures et pour les litiges concernant les contrats de partenariat. Cet arbitrage est alors soumis au contrôle du juge administratif qui vérifie notamment la régularité de la procédure, l'impartialité, le respect des règles d'ordre public et légales.

iii. L'arbitrage est-il prévu pour les contrats qui relèvent du champ d'application des Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE ? **Non**

Si oui, des problèmes concernant l'application des règles qui régissent l'exécution de ces contrats ont-ils été soulevés ? Quelle a été la réaction de la jurisprudence ?

iv. Comment l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont-elles assurées ?

Par le choix des parties, sous le contrôle du juge.

v. Existe-t-il une protection provisoire lorsqu'un litige administratif a été soumis à l'arbitrage ? Si oui, quel est l'organe compétent pour en connaître ?

Non

vi. Dans l'arbitrage concernant les litiges administratifs :

oui / non

- | | |
|--|---|
| Y a-t-il une obligation de publier les informations et documents de base de la procédure ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| La participation de tiers est-elle autorisée ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| La représentation par avocat est-elle obligatoire ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| Si oui, une aide financière est-elle prévue ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| La publicité des audiences est-elle prévue ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| La motivation de la sentence arbitrale est-elle prévue ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| La publication de la sentence arbitrale est-elle prévue ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |

vii. Pendant la procédure, le système applicable est :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| le système accusatoire | <input type="checkbox"/> |
| le système inquisitoire | <input type="checkbox"/> |

viii. Quels pouvoirs possède le tribunal arbitral ?

- | | |
|--|--------------------------|
| Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature non pécuniaire | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature pécuniaire (amende, etc.) | <input type="checkbox"/> |
| Annule/modifie un acte administratif de nature non pécuniaire | <input type="checkbox"/> |
| Annule/modifie un acte administratif de nature pécuniaire | <input type="checkbox"/> |
| Adresse seulement des recommandations à l'Administration | <input type="checkbox"/> |
| Se limite à l'allocation d'une somme pour la réparation du préjudice | X |

La sentence arbitrale a-t-elle effet :

Erga omnes (à l'égard de tous)

Inter partes (entre les parties)

Est-elle considérée comme une "jurisprudence" pour d'autres affaires ?

En cas de réponse affirmative à la dernière question, veuillez expliquer.

La validité de la sentence arbitrale peut-elle être contestée en justice ?

Oui

Non

Si oui, le contrôle de la validité de la sentence arbitrale est-il effectué directement ou aussi à titre incident ?

Contrôle direct ou, pour des arbitrages rendus à l'étranger, par la voie de l'exéquatur donnée à la sentence arbitrale.

La renonciation au droit de contestation judiciaire est-elle possible ?

Non

Quels sont les tribunaux compétents ?

Lorsqu'une convention internationale ou la loi autorise par exception l'arbitrage pour des contrats, le tribunal administratif est compétent pour en connaître s'agissant des litiges portant sur ces contrats administratifs.

Si le tribunal arbitral est à l'étranger, c'est également le juge administratif qui peut donner l'exequatur de sa décision.

Quelle est l'étendue du contrôle du juge selon la jurisprudence ?

Contrôle de la procédure, de l'impartialité, de la compétence et du consentement, du respect de la loi et des règles impératives d'ordre public.

Dans l'arbitrage, la notion d'ordre public est-elle différente, selon la jurisprudence, dans les affaires où l'État (ou une personne morale de droit public) est partie à l'arbitrage ? Si oui, quelles sont les différences par rapport à notion d'ordre public dans les procédures d'arbitrage entre personnes privées ?

La notion d'ordre public est à la main du juge administratif. C'est lui qui affirme qu'une règle est d'ordre public ou non.

Dans l'arbitrage, outre les règles du droit européen de la concurrence et de la protection des consommateurs (voir C-126/97, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV* et C-168/05 *Mostaza Claro c. Centro Móvil Milenium SL*, respectivement), la jurisprudence a-t-elle reconnu d'autres règles de droit de l'Union comme des règles d'ordre public international ? Si oui, veuillez mentionner les cas pertinents.

Quel organe est compétent pour connaître des différends qui surviennent au stade de l'exécution d'une sentence arbitrale ? La jurisprudence a-t-elle traité de cas spéciaux où l'exécution a été contestée en raison du caractère administratif du litige ?

Seul le juge administratif peut connaître des contentieux portant sur l'exécution de sentences arbitrales relevant de sa compétence.